NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3
21 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Vingt-troisième session
18-22 juillet 2005
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITÉS NORMATIVES

Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

Document de travail détaillé présenté par M. Yozo Yokota et le Conseil Saami sur les propositions de fond relatives au projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

GE.05-14537 (F) 060705 070705

Introduction

1. À sa vingt et unième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones (ci-après «le Groupe de travail») a décidé de poursuivre ses activités normatives en examinant le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones élaboré en 1995 par Mme Erica-Irene Daes, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans sa résolution 2003/29, la Sous-Commission a invité M. Yokota à établir un document de travail qui servirait à orienter le Groupe de travail lorsqu'il examinerait le projet de principes et directives au titre du point de son ordre du jour relatif aux activités normatives (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/5). Le présent document contient des propositions de fond sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, pour examen par le Groupe de travail à sa vingt-troisième session.

Cadre général

2. Conformément à la résolution 2003/29, M. Yokota et le Conseil Saami, organisation de peuples autochtones de Fennoscandinavie et de la péninsule de Kola, en Fédération de Russie, ont présenté ce document de travail au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa vingt-deuxième session. Le Groupe de travail a également pris l'initiative de mettre en place des partenariats de recherche avec des organisations autochtones pour l'élaboration des documents de travail sur les activités normatives en vue de sa vingt-deuxième session.

3. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le document de travail. Il a noté que si plusieurs instruments et processus internationaux traitaient du patrimoine culturel des peuples autochtones, ils ne protégeaient ou ne protègeraient pas efficacement ce patrimoine, qui continuait d'être mis à mal, dénaturé, perdu ou détruit au quotidien. Il a donc chargé M. Yokota et le Conseil Saami de lui présenter un document contenant des projets de lignes directrices sur le patrimoine des peuples autochtones, qu'il examinerait à sa vingt-troisième session. À cet égard, il a décidé non seulement de réviser le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, mais d'examiner aussi les éléments exposés brièvement dans son rapport sur les travaux de sa vingt-deuxième session (voir E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 119 à 123).

4. Comme l'indique le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/5, au moins 11 organisations ou conférences des Nations Unies réalisent des travaux ayant trait au patrimoine culturel des peuples autochtones. Depuis la vingt-deuxième session du Groupe de travail, ces activités se sont poursuivies et intensifiées. Ainsi, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique a tenu sa troisième session à Bangkok du 14 au 18 février 2005, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI a tenu sa septième session à Genève du 1er au 5 novembre 2004 et l'Instance permanente sur les questions autochtones a organisé un atelier international sur les méthodes concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones à New York du 17 au 19 janvier 2005 (voir E/C.19/2005/3). Ces processus ont tous contribué utilement à la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. Néanmoins, les travaux réalisés ont également montré de nouveau qu'il était urgent de compléter

ces processus par une norme internationale qui adopte une approche fondée sur les droits de l'homme pour protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones.

5. L'annexe du présent document contient un projet de lignes directrices sur la protection du patrimoine des peuples autochtones, pour examen par le Groupe de travail à sa vingt-troisième session.

Recommandations au Groupe de travail

6. **Le Groupe de travail est invité à utiliser le projet de lignes directrices figurant à l'annexe comme point de départ pour élaborer des lignes directrices pratiques et concises pour la protection du patrimoine des peuples autochtones. À cette fin, il voudra peut-être conserver la possibilité de transformer ces lignes directrices, à un stade ultérieur, en un instrument international juridiquement contraignant, par exemple une convention sur la protection du patrimoine des peuples autochtones.**

7. **Le Groupe de travail est en outre invité à examiner s'il faudrait élaborer un système de protection global intégrant les travaux entrepris par des organes et organisations des Nations Unies tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'OMPI, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et faire participer ces organes et organisations en veillant, notamment, à ce que l'approche de la question de la protection du patrimoine des peuples autochtones soit fondée sur les droits de l'homme.**

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES PEUPLES AUTOCHTONES

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DES LIGNES DIRECTRICES

La protection du patrimoine culturel des peuples autochtones:

a) Respecte les droits fondamentaux de la personne et les libertés fondamentales, en particulier ceux qu'énoncent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, que l'Organisation internationale du Travail a adoptée en 1989;

b) Reconnaît que la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples autochtones contribue à la préservation de la diversité culturelle, au profit de l'ensemble de l'humanité;

c) Reconnaît que seuls les peuples autochtones eux-mêmes peuvent convenablement préserver, conserver, gérer, développer et recréer leur patrimoine culturel, contribuant ainsi à enrichir la diversité culturelle et la créativité humaine;

d) Est basée sur le droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris des peuples autochtones, qui recouvre le droit de souveraineté des peuples autochtones sur les ressources naturelles de leurs territoires;

e) Reconnaît que le droit de souveraineté des États sur les ressources naturelles, tel que l'énonce la Convention sur la diversité biologique, est subordonné au droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, notamment leur droit de posséder et de contrôler le patrimoine culturel qui y est associé;

f) Reconnaît que le droit coutumier des peuples autochtones fait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination et fait donc en sorte que les usages, pratiques et normes coutumiers fondent la protection juridique du patrimoine culturel des peuples autochtones dans la plus grande mesure possible, par exemple en ce qui concerne les questions de droits de propriété, de gestion des droits et de la prise de décisions en communauté;

g) Reconnaît en outre que le patrimoine culturel des peuples autochtones est intimement lié à leurs terres, territoires, eaux et ressources traditionnels et qu'il en est inséparable. La maîtrise par les peuples autochtones des territoires et ressources traditionnels est donc essentielle à la protection de leur patrimoine culturel et à sa transmission aux générations futures;

h) Souligne qu'il n'est pas refusé aux personnes autochtones le droit, en communauté les unes avec les autres, de jouir de leur propre culture et d'employer leur propre langue;

i) Reconnaît que les peuples autochtones considèrent que des parties importantes de leur patrimoine culturel sont de nature collective;

j) Tient compte du contexte traditionnel et du caractère transgénérationel de l'élaboration, de la préservation et de la transmission du patrimoine culturel des peuples autochtones, de sa relation avec l'identité et l'intégrité, les croyances, la spiritualité et les valeurs culturelles et sociales d'un peuple autochtone et de l'évolution constante au sein du peuple;

k) Reconnaît que de nombreux peuples autochtones cherchent à protéger leur patrimoine culturel non pas en vue de le commercialiser mais plutôt d'empêcher des étrangers de l'exploiter;

l) Reconnaît parallèlement que le droit à la propriété s'applique de la même manière aux peuples et particuliers autochtones qu'aux autres peuples et particuliers, notamment le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de productions scientifiques, littéraires ou artistiques;

m) Reconnaît en conséquence que l'exploitation des terres collectives et de la créativité des peuples autochtones peut donner lieu à des droits de propriété;

n) Admet que ce que l'on appelle le «domaine public» n'est pas une notion reconnue par les peuples autochtones et que la plupart des éléments des biens des peuples autochtones que le droit conventionnel relatif à la propriété intellectuelle considère comme étant dans ce «domaine public» y ont été placés sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés;

o) Reconnaît que les droits conventionnels de propriété intellectuelle sont souvent inappropriés pour protéger des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones;

p) Dans le même temps, reconnaît que l'utilisation du patrimoine culturel des peuples autochtones peut parfois contribuer au bien-être national et international; et

q) Souligne le rôle important que jouent les femmes autochtones en tant que gardiennes du patrimoine culturel autochtone.

II. OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

La protection du patrimoine culturel des peuples autochtones:

a) Favorise le respect de la dignité et de l'intégrité culturelle des peuples autochtones qui conservent et entretiennent leur patrimoine culturel, et respecte et reconnaît leurs droits, en particulier leurs droits fondamentaux, conformément au droit international et national;

b) Est régie, compte tenu du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leur droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, par le principe, auquel elle donne plein effet, du consentement libre, préalable et éclairé pour toute description ou acquisition d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones ou tout accès à ces éléments;

c) Protège le patrimoine culturel des peuples autochtones conformément aux coutumes, lois et pratiques coutumières pertinentes de ces peuples;

d) Contribue à préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones et les moyens coutumiers nécessaires à son développement, à sa préservation et à sa transmission aux générations futures, et favorise la conservation de ce patrimoine culturel, au profit direct des peuples autochtones et au profit indirect de l'ensemble de l'humanité;

e) Récompense et protège la créativité et l'innovation fondées sur la tradition lorsque tel est le souhait des créateurs d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones et conformément aux normes coutumières relatives à ces éléments;

f) Souligne la valeur intrinsèque du patrimoine culturel des peuples autochtones, notamment sa valeur sociale, culturelle, spirituelle, intellectuelle, scientifique, écologique, technologique, commerciale et éducative;

g) Enrichit les accords, recommandations et résolutions internationaux existant dans le domaine du patrimoine culturel et naturel, ceux-ci devant effectivement être complétés, notamment au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de protéger efficacement le patrimoine culturel des peuples autochtones;

h) En particulier, porte une attention spéciale à la question de l'élaboration d'un système de protection des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones que les systèmes existants de droits de la propriété intellectuelle considèrent comme relevant du «domaine public», avant tout en créant une catégorie distincte de droits pour les éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones, éventuellement au moyen de systèmes *sui generis* qui ne reprennent pas nécessairement des éléments du droit de la propriété intellectuelle mais reconnaissent le droit coutumier applicable des peuples autochtones concernés;

i) Respecte les situations et les systèmes juridiques propres à chaque pays en permettant la participation effective des peuples autochtones concernés, et laisse aux autorités nationales une latitude suffisante pour déterminer les moyens appropriés de la mettre en œuvre, conformément au droit international, notamment au droit relatif aux droits de l'homme;

j) Fait en sorte d'être compréhensible, abordable, accessible et non contraignante pour les bénéficiaires, compte tenu du contexte linguistique, culturel, social et économique des peuples autochtones.

III. PRINCIPES DE FOND GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

A. Champ d'application

Aux fins des présentes lignes directrices:

1. On entend par «patrimoine culturel autochtone» les créations, manifestations et productions tangibles ou intangibles consistant en éléments caractéristiques du patrimoine culturel élaboré et conservé par un peuple autochtone, ou par des particuliers autochtones si la création reflète les aspirations littéraires, artistiques ou scientifiques traditionnelles du peuple en question. Ces créations, manifestations et productions comprennent les pratiques, représentations, expressions – ainsi que les instruments, objets, œuvres artisanales, sites et espaces culturels qui leurs sont associés – que les peuples et les particuliers autochtones reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Elles comprennent en outre la

connaissance qui résulte de l'activité intellectuelle et de la compréhension intuitive dans un contexte traditionnel, et recouvrent les savoir-faire, compétences, innovations, pratiques et enseignements qui font partie des systèmes traditionnels de connaissances, ainsi que le savoir qui s'incarne dans le style de vie traditionnel d'un peuple autochtone ou qui est contenu dans des systèmes de connaissances codifiés transmis à travers les générations. Le patrimoine culturel, transmis de génération en génération, est constamment recréé par les peuples autochtones en fonction des modifications de leur environnement, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur donne un sentiment d'identité et de continuité.

2. «Le patrimoine» mentionné au premier paragraphe se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants:

a) Terres traditionnelles, eaux – y compris les sites historiques, sacrés et spirituels – ressources naturelles, y compris les ressources génétiques telles que les graines, les médicaments et les plantes;

b) Savoir et pratiques traditionnels concernant la nature et l'univers;

c) Travaux littéraires et traditions et expressions orales, comme les contes, la poésie et les énigmes, aspects du langage tels que les mots, signes, noms, symboles et autres indications;

d) Expressions musicales comme les chants et la musique instrumentale;

e) Représentations ou œuvres comme les danses, les pièces et les formes ou rituels artistiques, qu'ils soient ou non reproduits sous forme matérielle;

f) Art, en particulier les dessins, conceptions, peintures, sculptures, poterie, mosaïque, travail du bois, travail du métal, bijoux, instruments de musique, paniers tressés, travaux artisanaux, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes, formes architecturales; et

g) Pratiques sociales, rituels et événements festifs.

3. La protection du patrimoine culturel des peuples autochtones reconnaît que les éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones sont souvent des combinaisons de plusieurs éléments énoncés au paragraphe 2 et que pour la plupart des peuples autochtones, leurs connaissances, ressources et expressions culturelles forment une partie indivisible de l'ensemble de leur identité. Cette protection reconnaît que dans la pratique, les éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones ne sont pas toujours créés dans des communautés solidement structurées et identifiables qui peuvent être considérées comme des personnes morales ou des acteurs homogènes. De même, les éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones ne sont pas nécessairement vraiment uniques mais résultent plutôt des échanges et de l'influence interculturels, ce qui ne signifie pas qu'ils ne répondent pas aux conditions requises pour être protégés.

4. Étant donné que le patrimoine culturel des peuples autochtones est intrinsèquement lié à leurs terres et eaux traditionnelles, il est également prévu, dans le cadre de sa protection, des mesures pour préserver et sauvegarder l'environnement dans lequel ces peuples vivent traditionnellement. À cet égard, il est reconnu que les terres et les eaux traditionnelles des

autochtones ne peuvent être préservées efficacement que si elles sont gérées par les peuples en question.

5. Des parties importantes du patrimoine culturel des peuples autochtones, et en particulier leurs systèmes de connaissances, sont contenues dans leur langue maternelle ou dépendent de la continuation de l'existence de celle-ci. La continuation de l'existence des langues autochtones est donc une condition préalable de la capacité des peuples autochtones de transmettre leur patrimoine culturel aux générations futures. La protection de ce patrimoine reconnaît le lien intrinsèque entre patrimoine culturel autochtone et langues autochtones.

6. Les peuples autochtones ont le droit et se voient reconnaître la possibilité de conserver, d'élaborer et de mettre en place leurs propres systèmes éducatifs, ce qui leur permet de transmettre leur patrimoine culturel aux générations futures.

B. Consentement libre, préalable et éclairé

7. Le fait que les peuples autochtones aient le droit de posséder, de contrôler et de gérer leur patrimoine culturel, découlant, par exemple, du droit à l'autodétermination et des droits à leurs terres et à leurs ressources, suppose que les éléments de leur patrimoine culturel ne peuvent être atteints, transmis, utilisés, divulgués et gérés par d'autres qu'après l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples ou des particuliers autochtones concernés.

8. Les États appliquent le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans leur système juridique. En particulier, les systèmes ou mécanismes juridiques permettant de recueillir ce consentement respectent le droit coutumier pertinent des peuples autochtones concernés, garantit la légalité et la transparence, et ne fait pas peser de charge sur les peuples et les particuliers autochtones ou les utilisateurs autorisés d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones.

C. Domaine public

9. Le principe du consentement libre, préalable et éclairé s'applique également à des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones qui sont déjà immédiatement accessibles au grand public (c'est-à-dire déjà dans le «domaine public»). En règle générale, il est mis fin à l'utilisation d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones que le droit traditionnel relatif à la propriété intellectuelle considère comme étant dans le domaine public mais qui y ont été placés sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples ou des particuliers autochtones concernés, s'il est impossible d'obtenir un tel consentement des intéressés en vue de la poursuite de cette utilisation.

10. Néanmoins, il faudrait dûment prendre en considération l'intérêt des tiers qui ont acquis ces éléments de bonne foi. La poursuite de l'utilisation d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones déjà immédiatement accessibles au grand public de manière juste et équitable, en portant une attention particulière aux droits et intérêts de ceux qui sont à l'origine de ces éléments, pourrait être dispensée de l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés.

11. Les États s'efforcent de mettre un frein à l'attribution de droits ainsi qu'à la poursuite de l'exercice et de l'application de droits de propriété intellectuelle déjà accordés sur des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones et leurs dérivés qui sont déjà immédiatement accessibles au grand public s'ils ne peuvent obtenir dans ce domaine le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés.

12. Les utilisateurs d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones hors de leur contexte traditionnel ne négligent aucun effort pour identifier la source et l'origine de ces éléments et s'efforcent de les restituer au peuple concerné. Dans l'attente de cette restitution, l'utilisateur, s'il poursuit son activité, reconnaît la source de ces éléments de manière qui soit respectueuse du peuple autochtone et reconnaît la valeur culturelle de son patrimoine culturel.

D. Éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones à protéger particulièrement

13. La protection s'étend, en particulier, aux éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones qui:

a) Sont générés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;

b) Sont distinctement associés à un peuple autochtone qui les préserve et les transmet entre les générations; et

c) Constituent une partie intégrante de l'identité culturelle du peuple autochtone qui a la tutelle, la garde, la propriété collective ou la responsabilité culturelle de ces éléments, en tenant compte de l'obligation de préserver, d'utiliser et de transmettre ces connaissances de manière appropriée.

E. Utilisation dégradante ou vexatoire, notamment sur le plan culturel, d'éléments de la culture autochtone

14. Il est mis fin à toute utilisation d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris d'éléments déjà immédiatement accessibles au grand public, qui est insultante, dégradante ou vexatoire, notamment sur le plan culturel, pour le peuple dont sont issus ces éléments. Cela s'applique en particulier à l'utilisation d'éléments à caractère sacré du patrimoine culturel des peuples autochtones. En outre, l'utilisation d'un élément du patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris des éléments déjà immédiatement accessibles au grand public, est inacceptable si:

a) Elle résulte d'un vol, de la corruption, de la coercition, de la fraude, de l'intrusion illégale, de la tromperie, d'une fausse déclaration ou d'autres moyens illicites ou malhonnêtes;

b) Elle s'est faite en violation des normes relatives à l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé, par exemple, si des informations trompeuses ont été présentées en vue d'obtenir ce consentement;

c) Un produit mis sur le marché porte une indication mensongère ou trompeuse selon laquelle il est fabriqué ou fourni avec la participation ou l'approbation de celui qui est à l'origine

du patrimoine culturel, ou selon laquelle son exploitation commerciale bénéficie à ceux qui sont à l'origine dudit produit.

15. Les États, en particulier, empêchent les pratiques de l'industrie du tourisme qui sont insultantes ou dégradantes pour les peuples autochtones. Ils empêchent également l'utilisation dans l'industrie du tourisme d'éléments qui donnent à tort l'impression d'être issus d'une culture autochtone.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, aucune utilisation d'un élément du patrimoine culturel des peuples autochtones au sein de ces peuples ne devrait être considérée comme enfreignant ces dispositions si la communauté dont est issu l'élément se reconnaît dans cette utilisation et dans la modification qui en résulte.

F. Compensation et partage des avantages

17. Outre l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés conformément à leur droit coutumier, la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones exige qu'un juste équilibre soit établi entre les droits et intérêts de ceux qui élaborent, préservent et maintiennent des éléments du patrimoine culturel et les intérêts du grand public. En particulier, dans le cas de la poursuite de l'utilisation par des tiers d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones déjà immédiatement accessibles au grand public, le peuple ou les particuliers autochtones concernés a droit à une compensation juste et équitable pour l'utilisation de son patrimoine culturel. Cette compensation doit, dans la plus grande mesure possible, être adaptée au contexte culturel et social et aux besoins et aspirations du peuple autochtone concerné.

18. Le partage équitable des avantages devrait également être assuré chaque fois qu'il a été accédé à des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones pour une utilisation à des fins non commerciales.

19. Les tiers qui acquièrent des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones auprès d'autres entités que ces peuples sont tenus de verser une compensation, conformément au paragraphe 17. La même disposition s'applique aux particuliers autochtones qui ne sont pas autorisés, en vertu du droit coutumier ou autre du peuple concerné, à transférer des éléments du patrimoine culturel. En outre, il incombe à l'acquéreur de déterminer le degré d'autorité que détient le cédant.

20. Les milieux des affaires et de l'industrie s'abstiennent d'inciter des particuliers à revendiquer la propriété ou la tutelle d'éléments du patrimoine culturel d'un peuple autochtone, en violation de la nature collective de ce patrimoine culturel et/ou en violation du droit coutumier relatif à ces éléments.

21. Les États veillent à ce que les principes de légalité, de transparence, de respect mutuel et de compréhension soient respectés dans les relations entre les peuples autochtones et les utilisateurs – universitaires, commerciaux, enseignants, gouvernementaux et autres – d'éléments du patrimoine culturel de ces peuples.

G. Durée de la protection

22. La durée de la protection des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones couvre au moins la période pendant laquelle ces éléments restent distinctement associés au peuple autochtone concerné et continuent d'être considérés par celui-ci comme faisant partie intégrante de son identité culturelle collective.

23. À l'expiration de la durée de cette protection, les peuples et/ou particuliers autochtones concernés ont droit à une compensation adéquate pour l'utilisation d'éléments de leur patrimoine culturel.

H. Formalités et documentation

24. Aucune formalité n'est requise pour que des éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones bénéficient d'une protection.

25. Par souci de transparence, de légalité et de préservation du patrimoine culturel des peuples autochtones, des éléments de ce patrimoine peuvent être enregistrés et/ou consignés. Ces enregistrements et/ou consignations et toute divulgation de ceux-ci sont subordonnés au consentement libre, préalable et éclairé des intéressés. Les enregistrements et/ou registres sont de préférence gérés par les peuples autochtones concernés, ou, lorsque cela est impossible dans la pratique, en coopération avec ces peuples.

I. Législation nationale, application et protection préventive

26. La législation nationale ayant trait au patrimoine culturel des peuples autochtones reconnaît le droit coutumier des peuples autochtones en matière de gestion de leur patrimoine culturel. Les tribunaux nationaux et les pouvoirs publics reconnaissent et respectent le droit coutumier ayant trait à ce patrimoine.

27. Les États prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. Cette protection vise à la fois le patrimoine culturel des peuples autochtones qui vivent dans un État et les éléments qui proviennent de peuples autochtones vivant en dehors des frontières dudit État.

28. La législation nationale et les autres règles touchant le patrimoine culturel des peuples autochtones ne sont adoptées qu'à l'issue d'une consultation effective des peuples autochtones concernés vivant dans l'État et avec leur participation et, s'il y a lieu, visent également les peuples autochtones concernés qui vivent dans des États voisins. Si la législation touche à des questions fondamentales pour la préservation de la culture d'un peuple autochtone, elle n'est adoptée qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé de ce peuple. Ces consultations et cette participation sont organisées avec les personnes autorisées à représenter le peuple autochtone en vertu du droit coutumier et autre de ce peuple, et le consentement de ces personnes doit être obtenu.

29. Les États, de préférence en reconnaissant le droit des peuples autochtones de contrôler leurs ressources naturelles, notamment génétiques, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles et d'en bénéficier, font en sorte que ces peuples disposent des ressources financières nécessaires pour leur permettre de conserver, de préserver et de protéger

efficacement leur patrimoine culturel. Ils veillent, notamment, à ce que les peuples autochtones puissent engager une action judiciaire ou administrative rapide, efficace et abordable, dans une langue qu'ils comprennent, pour empêcher l'acquisition, l'utilisation ou l'exploitation non autorisées de leur patrimoine culturel, et, dans le cas contraire, obtenir une pleine restitution. Lorsque les présentes lignes directrices autorisent l'utilisation par des tiers d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones, ceux-ci peuvent engager une action rapide, efficace et abordable pour obtenir une compensation juste et équitable.

30. Les règles d'administration de la preuve dans les procédures judiciaires relatives au patrimoine culturel des peuples autochtones sont adaptées aux cultures et au droit coutumier des peuples concernés régissant l'élément du patrimoine culturel qui fait l'objet du litige.

31. Pour protéger efficacement le patrimoine culturel des peuples autochtones, les États mettent l'accent, en particulier, sur les mécanismes de protection défensifs permettant de faire obstacle à l'acquisition illégitime de droits de propriété intellectuelle sur des éléments de ce patrimoine.

J. Divulgation et inventaires

32. Les chercheurs, les institutions d'étude et les musées ne publient pas d'informations obtenues auprès de peuples autochtones ou résultant de recherches menées sur la flore, la faune, des microbes ou des matériaux découverts avec l'aide des peuples autochtones, sans avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés pour cette citation ou publication. Tout bénéfice généré par ces informations est partagé équitablement.

33. Les chercheurs, les institutions d'étude et les musées fournissent aux peuples autochtones des inventaires exhaustifs des éléments de leur patrimoine culturel qu'ils peuvent détenir, y compris tout élément prêté à d'autres institutions, et décrivent la manière dont chaque élément a été acquis.

K. Récupération

34. Chaque fois que cela est possible, les peuples autochtones ont le droit de recouvrer le contrôle et la possession des éléments meubles de leur patrimoine culturel, y compris à travers les frontières.

35. Les restes humains et les objets funéraires et la documentation y relative sont rendus aux descendants d'une manière culturellement appropriée.

L. Renforcement des capacités et sensibilisation

36. Les États, par l'intermédiaire d'activités de renforcement des capacités, aident les peuples autochtones à conserver, contrôler, préserver et protéger leur patrimoine culturel, par exemple en favorisant la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion de leur patrimoine culturel.

37. Les États veillent en outre à la reconnaissance et au respect du patrimoine culturel des peuples autochtones en appliquant des programmes éducatifs et des programmes de sensibilisation et d'information destinés au grand public, en particulier aux jeunes.

M. Normes minimales

38. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne peut être interprétée comme entraînant une diminution ou une extinction de droits que les peuples ou les particuliers autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir en vertu du droit national ou international, ni être interprétée comme allant à l'encontre des normes universelles relatives aux droits de l'homme.